



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N : 6.4

Objet : Arrêté relatif à la dérogation municipale au principe du repos dominical

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

VU la délibération du Conseil Municipal n°12122022/021 en date du 12 décembre 2022 donnant un avis favorable à la dérogation municipale au principe du repos dominical,

VU l'avis du Conseil Métropolitain de la Métropole du Grand Paris du 16 décembre 2022,

CONSIDERANT que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal,

CONSIDERANT que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

ARRETE

Article 1 : Les établissements de commerce de détail sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2023 :

- 8 janvier
- 11, 18, 25 juin
- 3 septembre
- 10, 17, 24, 31 décembre

Article 2 : Le personnel concerné devra bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire, conformément aux dispositions du code du travail et notamment son article L 3132-27.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 4: L'ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine
- Aux établissements de commerce de détail situés sur le territoire de la Ville

Bourg-la-Reine, le 19 DEC. 2022



Le Maire,


Patrick DONATH

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le 19 DEC. 2022

Publié sur le site de la Ville, le 26 DEC. 2022